



CONTRAT GAN 78 075 248

RETARD AERIEN

DISPOSITIONS GENERALES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le code des Assurances d'une part, les dispositions générales d'autres part, et enfin des conditions particulières.

Ces droits et obligations sont exposés ci-dessous.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA GARANTIE RETARD D'AVION

DEFINITIONS :

ASSURE :

La personne dûment désignée aux Dispositions Particulières ci-après désignée par le terme « VOUS », à condition qu'elle réside en Europe (pays de la Communauté Européenne, et la Suisse) et dont le nom figure sur le bulletin d'inscription ainsi que sur le billet d'avion et qu'elle ait réglé sa cotisation.

ASSUREUR :

GAN EUROCOURTAGE, ci-après désigné par le terme « NOUS ».

VOL GARANTI :

C'est le vol pour lequel vous avez souscrit le contrat « RETARD D'AVION ».

Toutefois, si ce vol est annulé plus de 24 heures avant l'heure de départ initialement prévue, la garantie « RETARD D'AVION » couvre le vol de remplacement.

DUREE DU VOL GARANTIE :

La garantie ne s'applique qu'aux vols dont la validité est de 90 jours maximum.

RETARD D'AVION :

C'est l'arrivée du vol garanti à sa destination finale avec une heure postérieure à son heure d'arrivée initialement prévue.

Si le vol initial est annulé moins de 24 heures avant son heure de départ, le retard d'avion est la différence entre l'heure d'arrivée du vol de remplacement à sa destination finale et l'heure d'arrivée initialement prévue pour le vol annulé.

HEURE D'ARRIVEE INITIALEMENT PREVUE :

- pour les vols CHARTER aller : l'heure indiquée sur le billet d'avion aller,
- pour les vols CHARTER retour : l'heure qui vous est communiquée par l'agence de voyage,
- pour les vols réguliers : l'heure fixée par la compagnie aérienne.

GUERRE CIVILE :

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'Etat, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.

GUERRE ETRANGERE :

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un Etat à un autre Etat, ainsi que toute invasion ou état de siège.

QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

La garantie **RETARD D'AVION** souscrite au titre du présent contrat s'applique dans le Monde Entier.

QUELLE EST LA NATURE DE LA GARANTIE ?

La garantie prévoit le remboursement d'une somme forfaitaire dans la limite des montants indiqués ci-après, si le vol garanti a subi un retard.

TABLEAU DES RETARDS ET DES MONTANTS DE REMBOURSEMENT**EN CAS DE RETARD SUBI SUR LE VOL ALLER**

- Retard de plus de 2 heures	Remboursement de 46 €
- Retard de plus de 4 heures	Remboursement de 92 €
- Au delà de 4 heures de retard	Remboursement de 31 € par tranche de 2H de retard avec maxi. de remboursement de 153 €

EN CAS DE RETARD SUBI SUR LE VOL RETOUR

- Retard de plus de 2 heures	Remboursement de 46 €
- Retard de plus de 4 heures	Remboursement de 92 €
- Au delà de 4 heures de retard	Remboursement de 31 € par tranche de 2H de retard avec maxi. de remboursement de 153 €

Pour le calcul des indemnités, les heures de retard du vol aller ne s'additionnent pas avec les heures de retard du vol retour. Cependant les indemnités sont cumulables en cas de retard subi sur chacun des vols (à l'aller et au retour).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE ?

La garantie **RETARD D'AVION** est acquise aux conditions suivantes :

- La garantie doit être souscrite le jour de la réservation du séjour ou de l'achat de votre billet d'avion ou au plus tard 24 Heures avant le jour de départ du vol garanti,
- Vous devez avoir réglé la prime correspondante,
- Votre lieu de résidence habituelle doit se trouver en France métropolitaine, y compris la Corse, Monaco et Andorre, la Suisse ou l'un des pays membres de la Communauté Européenne, ainsi que les DOM TOM,
- Vous devez avoir effectué le vol garanti.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS A RESPECTER EN CAS DE RETARD D'AVION ?

Pour que la garantie **RETARD D'AVION** s'applique, vous devez impérativement et préalablement faire compléter par la compagnie aérienne qui a effectué le vol ou à défaut les autorités de l'aéroport, la déclaration de sinistre annexée aux Conditions Générales qui vous ont été remises lors de la souscription, en indiquant l'heure initiale d'arrivée prévue et l'heure réelle d'arrivée du vol garanti.

Vous devez en outre, faire apposer sur ladite déclaration le tampon de la compagnie ou des autorités susvisées.

Si vous ne pouvez accomplir cette démarche pour quelle que raison que ce soit, l'heure retenue pour le calcul de l'indemnité sera celle indiquée par l'agence de voyage ou par la compagnie aérienne ayant effectué le vol.

Dès votre retour de voyage et au plus tard dans le mois qui suit, vous devrez transmettre au gestionnaire de **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME – BP 2101 – 75771 PARIS**, la copie de votre billet d'avion, de la facture d'achat du vol garanti et du talon de votre carte d'embarquement, ainsi que la déclaration de sinistre précitée dûment complétée.

IMPORTANT :

Faute par vous de vous conformer aux obligations énumérées ci-dessus, il sera impossible d'établir la réalité du retard d'avion et vous ne pourrez donc pas être indemnisé.

Par ailleurs, vous qui, en toute connaissance, faites une fausse déclaration ou usez de moyens frauduleux ou de documents inexacts, seriez déchu de tout droit à indemnisation.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES A CETTE GARANTIE ?

- Votre faute intentionnelle ou dolosive,
- Le surbooking de la compagnie aérienne
- Les conséquences directes ou indirectes des dysfonctionnements imputables au codage de l'année qui affecteraient les installations aéroportuaires ou les compagnies aériennes,
- L'état de guerre civile ou de guerre étrangère dans le pays de départ, de transfert ou d'arrivée du vol garanti.

Il appartient à **GAN EUROCOURTAGE** de prouver que le retard d'avion résulte de l'un des faits énumérés ci-dessus, sauf pour la guerre étrangère où, en application des dispositions du Code des Assurances, il vous appartient de prouver que le retard d'avion résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

COMMENT EST CALCULEE VOTRE INDEMNITE ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie de l'expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination sera faite par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Chacun des co-contractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DELAI SEREZ-VOUS INDEMNISE ?

Le règlement intervient dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui intervient entre l'assuré et le Gestionnaire de PRESENCE ASSISTANCE TOURISME ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire, après réception des pièces justificatives énumérées ci-avant, et le cas- échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête complémentaire demandé par GAN EUROCOURTAGE.

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

En cas de difficultés, vous devez adresser votre réclamation à :

**Direction des Relations avec les Consommateurs
5-7 rue du Centre – Immeuble Piazza
93199 NOISY LE GRAND Cedex**

Si le désaccord persiste, après la réponse donnée par ce dernier, vous pouvez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, ses coordonnées vous sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

QUEL EST LE DELAI DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant le contrat **RETARD D'AVION** ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du code des Assurances.

INFORMATIQUES ET LIBERTES

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur nos fichiers informatiques.

DECLARATION DE SINISTRE PONCTUALITE

Loss claim for in case of flight delay

CONTRAT GAN 78 075 248

Partie à faire compléter par le guichet de la compagnie aérienne ou par les autorités de l'aéroport
Part to be filled in by the airline's desk or by the airport authorities

VOL ALLER / outward flight

Aéroport / Airport :

Compagnie aérienne / Airline :

Jour d'arrivée du vol (JJ/MM/AAAA) / Arrival day of flight (DD/MM/YYYY)

Initialement prévu / intially expected : ____/____/____

Réel / acutel day : ____/____/____

Heure d'arrivée du vol (HH/MM) / arrival time of flight (HH/MM) :

Initialement prévu / intially expected : ____h____

Réel / acutel time : ____h____

Cachet / Stamp :

Partie à compléter par l'assuré

Nom et prénom(s) de l'Assuré :

Adresse de l'Assuré :

CP :

Ville :

Tél. :

L'Assuré déclare que les informations ci-dessus sont exactes et sincères et savoir que l'indemnisation du retard d'avion se fera en application des dispositions contractuelles figurant sur la notice d'information ci-jointe dont il a pris connaissance

Fait le

Signature

Document à retourner au plus tard 15 jours après la date de retour :

PRESENCE ASSISTANCE TOURISME – BP 2101 – 75771 PARIS CEDEX 16

DECLARATION DE SINISTRE PONCTUALITE

Loss claim for in case of flight delay Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.

CONTRAT GAN 78 075 248

Partie à faire compléter par le guichet de la compagnie aérienne ou par les autorités de l'aéroport
Part to be filled in by the airline's desk or by the airport authorities

VOL RETOUR / Return flight

Aéroport / Airport :

Compagnie aérienne / Airline :

Jour d'arrivée du vol (JJ/MM/AAAA) / Arrival day of flight (DD/MM/YYYY)

Initialement prévu / intially expected : ____/____/____

Réel / acutel day : ____/____/____

Heure d'arrivée du vol (HH/MM) / arrival time of flight (HH/MM) :

Initialement prévu / intially expected : ____h____

Réel / acutel time : ____h____

Cachet / Stamp :

Partie à compléter par l'assuré

Nom et prénom(s) de l'Assuré :

Adresse de l'Assuré :

CP :

Ville :

Tél. :

L'Assuré déclare que les informations ci-dessus sont exactes et sincères et savoir que l'indemnisation du retard d'avion se fera en application des dispositions contractuelles figurant sur la notice d'information ci-jointe dont il a pris connaissance

Fait le

Signature

Document à retourner au plus tard 15 jours après la date de retour :
PRESENCE ASSISTANCE TOURISME – BP 2101 – 75771 PARIS CEDEX 16